



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DES HALLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/239

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325- 14 et R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDÉRANT la demande de la Caisse du Crédit Mutuel - 73 place des Halles - 53100 MAYENNE, représentée par M. Sébastien POULLAIN, de pouvoir installer une tonnelle ainsi que des véhicules face à son agence, dans le cadre d'une animation commerciale,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement, la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

A R R E T E :

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit sur 4 places face à l'agence Crédit Mutuel au droit du n° 73 place des Halles. (cf plan en annexe).

Article 2 - Sur ces emplacements, l'agence du Crédit Mutuel est autorisée à installer une tonnelle (lestée par des poids par mesure de sécurité) et à stationner 3 véhicules dans le cadre d'une animation commerciale.

Article 3 - La circulation est interdite sur la voie passant devant l'agence.

Article 4 - L'arrêté porte sur la **journée du VENDREDI 3 JUILLET 2026 au 14h00 à 18h00.**

Article 5 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'agence du Crédit Mutuel. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant l'évènement.

L'agence est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'évènement.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service voirie
Propreté Urbaine
M. POULLAIN, agence Crédit Mutuel
La S.E.R.E. - UCAVM
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

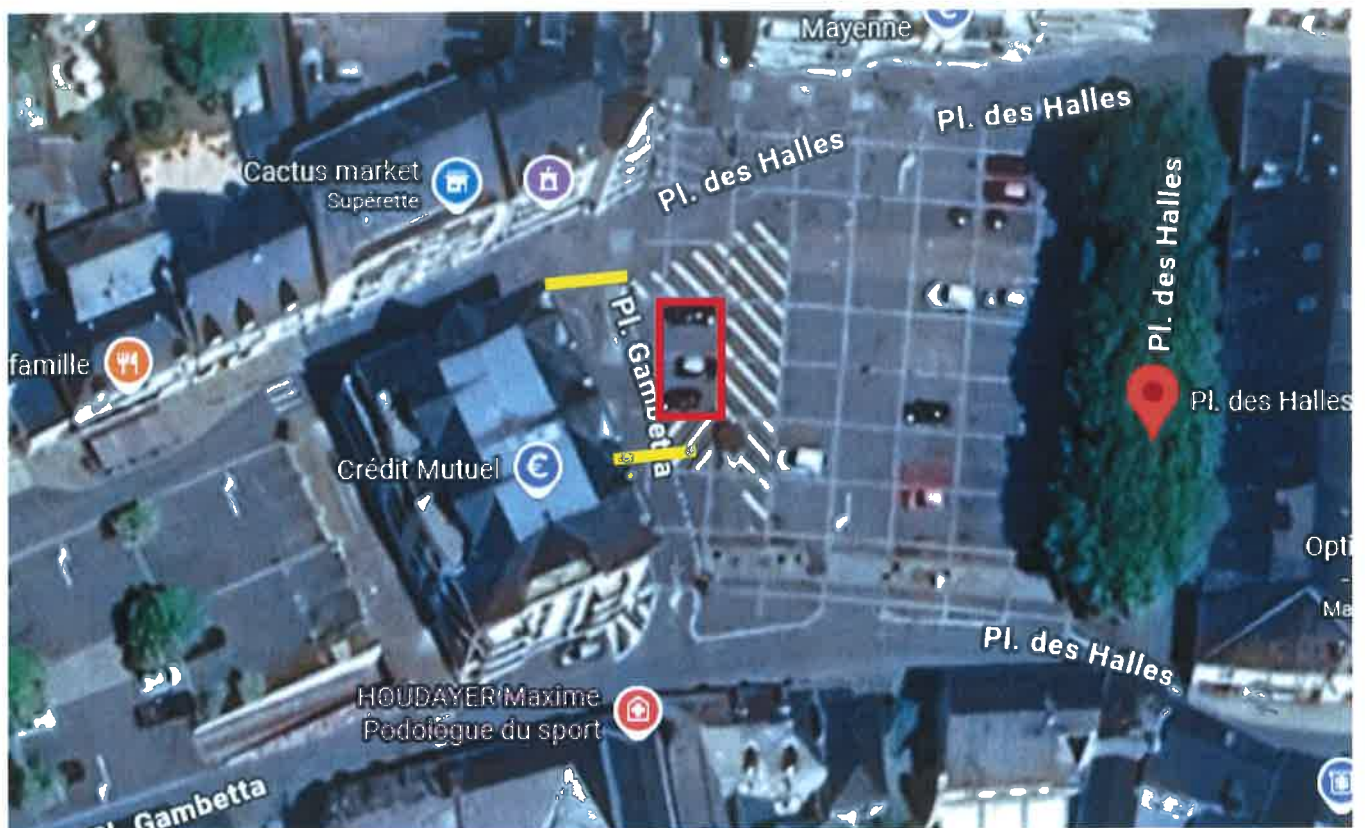
MAYENNE, le **11 JUIN 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS

Annexe : plan



Annexe : plan



-  Route barrée
-  Stationnement interdit